

Arrêté 17-2026 : Portant interdiction de circulation sur le « Pont de la Planchette » sauf autorisation de la Mairie

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire
Vu le Code de la voirie routière
Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,
Considérant que le pont de la Planchette a subi des dégradations compromettant sa solidité et la sécurité des usagers ;
Considérant que le pont a été remis provisoirement en place dans l'attente de travaux définitifs ;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer strictement la circulation sur cet ouvrage

ARRETE

- Article 01** : La circulation de tous les véhicules est interdite sur le pont de la Planchette jusqu'à nouvel ordre.
- Article 02** : Par dérogation à l'article 1, l'accès au pont est exclusivement autorisé aux exploitants agricoles et aux véhicules nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve d'une autorisation délivrée par la Mairie.
- Article 03** : Les services de secours, de sécurité et les véhicules municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions restent autorisés à emprunter le pont en cas de nécessité.
- Article 04** : Les bénéficiaires d'une autorisation devront circuler avec prudence et respecter toute limitation ou consigne de sécurité qui leur sera communiquée par la commune.
- Article 05** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par la commune de Rognaix à l'entrée du pont
- Article 06** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.
- Article 07** : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.
- Article 08** : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.
- Article 09** :
- ↳ pour application :
 - Madame le Maire de Rognaix
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville,
 - ↳ pour information :
 - Centre Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise,

Fait à Rognaix, le 21 mai 2026

Le Maire,
Monique

